



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER-AIDES AUX FILIERES ET AUX EXPLOITATIONS
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D-2012-58
DU 21 DECEMBRE 2012

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD

TEL : 01 73 30 32 85

COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

M. LE D.G.P.A.A.T.

M. LE D.G.A.L.

MMES ET MM LES D.R.A.A.F.

MMES ET MM. LES PREFETS

MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.

MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A

M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS

(FNPFRUITS)

FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT

ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS

AGRICOLES

JEUNES AGRICULTEURS

LA CONFEDERATION PAYSANNE

LA COORDINATION RURALE

LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(FNAB)

CTIFL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la publication

Objet : Arrêt de la décision la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment l'article 4,
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- Décret n°2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture,
- Décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,
- Code de l'environnement,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 18 décembre 2012.

Résumé : Afin de permettre l'adaptation du programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger mis en place par FranceAgriMer à compter de la campagne 2013/2014, la présente décision met fin au dispositif mis en place par la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012,.

Il convient en effet de modifier les modalités du dispositif en ce qui concerne les pêches-nectarines, qui étaient basées sur les engagements pris dans le cadre du plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture. Ces dispositions particulières applicables pour une campagne ne s'appliqueront plus à compter de la campagne 2013/2014.

Par ailleurs, compte tenu de l'expérience acquise lors de la gestion du dispositif pendant l'été et l'automne 2012, il apparaît que des adaptations d'ordre administratif sont indispensables.

Enfin, compte tenu de l'augmentation significative, variable selon les espèces, des taux d'aide par hectare définis dans le dispositif il convient d'adapter les barèmes d'aide fixés.

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, PECHES-NECTARINES, SHARKA, PRUNUS, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL.

Considérant que les modalités d'aide à la rénovation du verger octroyée par FranceAgriMer doivent être adaptées en fonction de l'expérience acquise au cours de la première année de gestion du dispositif ; qu'il convient par ailleurs de mettre fin aux dispositions spécifiques pour les pêches nectarines, les engagements pris dans le cadre du plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture ayant été remplis au cours de la campagne 2012/2013 ; que les taux d'aide par hectare fixés actuellement conduisent à une augmentation significative de l'accompagnement financier ;

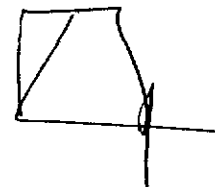
Article 1 : Arrêt du dispositif

Il est mis un terme à l'application de la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Article 2 : Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', written over a rectangular stamp area.

Fabien BOVA